

CONVENTION

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- **Madame la Présidente de Bordeaux Métropole**, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° _____ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le _____
- **LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**, société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée dont le siège est à ANGLET (64600), 73 rue de Lamouly, identifiée au SIREN sous le numéro 849063888 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE, représentée par son Directeur Général, LE COL, SA SCIC HLM, dont le siège est à ANGLET (64600), 73 rue Lamouly, identifiée au SIREN sous le numéro 552721565 et immatriculée au RCS de BAYONNE nommée à ces fonctions en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 16 mai 2022, elle-même représentée par son Directeur Général, en la personne de Monsieur ROBBANA Imed.

Vu la demande de garantie de LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE en date du 1 décembre 2025 d'un prêt en vue d'assurer le financement principal pour l'acquisition du foncier dans le cadre de l'opération d'accession sociale sécurisée de **16 logements (BRS) situés rue Boileau et rue Decraix – 33700 Mérignac**,

Vu la délibération du conseil métropolitain n° _____ du _____,

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire métropolitain ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Article 2 : Caractéristiques des prêts

Le Conseil métropolitain, par délibération N° _____ prise en date du _____, reçue à la Préfecture de la Gironde le _____, garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt Prêt long terme, aux taux, durées et conditions figurant dans la convention de prêt N°1078992 au sein duquel sont précisées les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Ce prêt d'un montant de **240 000,00 euros**, a été souscrit à *taux fixe* auprès de ACTION LOGEMENT SERVICES et signé le 23 mars 2023 par LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE. Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

Le contrat de prêt est constitué de 1 ligne de prêts, selon l'affectation suivante :

Ligne N°1 : « Prêt long terme » – montant : 240 000 euros

Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE.

Article 4 : Informations

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

Article 5 : Mise en œuvre de la garantie

Dans l'hypothèse où LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

Article 6 : Subrogation

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE.

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 1346 et 2309 du Code civil.

Article 7 : Clause de retour à meilleure fortune

Si LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE.

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE. Il comprendra :

- ✓ au crédit : Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de Bordeaux Métropole,
- ✓ au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE.

Article 8 : Hypothèque

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour
LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE,
M. Imed ROBBANA, Directeur Général du COL

Pour Bordeaux Métropole,
La Présidente,

Laura GUARDINI,
par délégation de signature du Directeur Général

**LA COOPERATIVE
FONCIERE
AQUITAINE**

SCIC - SAS à Capital Variable - RCS de Bayonne : 849 063 888
73, Rue de Lamouly - 64600 ANGLET
Standart : 05 59 52 32 15